

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

Nos 11155 à 11173

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSOCIATION ENSEMBLE
POUR LA PLANETE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif de
Nouvelle-Calédonie,

Audience du 30 juin 2011
Lecture du 13 juillet 2011

Vu I, sous le n° 11155, la requête enregistrée le 6 mai 2011, présentée par l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE, dont le siège est BP (...) ; l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE demande au tribunal :

- d'annuler la délibération n° 1111-2010/BAPS/DIMENC du 31 décembre 2010 de l'assemblée de la province Sud portant institution d'un permis de recherches "Nautilus La Tontouta 02" au bénéfice de la société Géovic Nouvelle-Calédonie ;

Vu II, sous le n° 11156, la requête enregistrée le 6 mai 2011, présentée par l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE, dont le siège est (...) ; l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE demande au tribunal :

- d'annuler la délibération n° 1110-2010/BAPS/DIMENC du 31 décembre 2010 de l'assemblée de la province Sud portant institution d'un permis de recherches "Nautilus La Tontouta 01" au bénéfice de la société Géovic Nouvelle-Calédonie ;

Vu III, sous le n° 11157, la requête enregistrée le 6 mai 2011, présentée par l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE, dont le siège est (...) ; l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE demande au tribunal :

- d'annuler la délibération n° 1109-2010/BAPS/DIMENC du 31 décembre 2010 de l'assemblée de la province Sud portant institution d'un permis de recherches "Nautilus Port-Bouquet 01" au bénéfice de la société Géovic Nouvelle-Calédonie ;

Vu IV, sous le n° 11158, la requête enregistrée le 6 mai 2011, présentée par l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE, dont le siège est (...) ; l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE demande au tribunal :

- d'annuler la délibération n° 1108-2010/BAPS/DIMENC du 31 décembre 2010 de l'assemblée de la province Sud portant institution d'un permis de recherches "Nautilus Thio 01" au bénéfice de la société Géovic Nouvelle-Calédonie ;

Vu V, sous le n° 11159, la requête enregistrée le 6 mai 2011, présentée par l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE, dont le siège est (...) ; l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE demande au tribunal :

- d'annuler la délibération n° 1107-2010/BAPS/DIMENC du 31 décembre 2010 de l'assemblée de la province Sud portant institution d'un permis de recherches "Nautilus Humboldt 03" au bénéfice de la société Géovic Nouvelle-Calédonie ;

Vu VI, sous le n° 11160, la requête enregistrée le 6 mai 2011, présentée par l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE, dont le siège est (...) ; l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE demande au tribunal :

- d'annuler la délibération n° 1106-2010/BAPS/DIMENC du 31 décembre 2010 de l'assemblée de la province Sud portant institution d'un permis de recherches "Nautilus Humboldt 02" au bénéfice de la société Géovic Nouvelle-Calédonie ;

Vu VII, sous le n° 11161, la requête enregistrée le 6 mai 2011, présentée par l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE, dont le siège est (...) ; l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE demande au tribunal :

- d'annuler la délibération n° 1105-2010/BAPS/DIMENC du 31 décembre 2010 de l'assemblée de la province Sud portant institution d'un permis de recherches "Nautilus Humboldt 01" au bénéfice de la société Géovic Nouvelle-Calédonie ;

Vu VIII, sous le n° 11162, la requête enregistrée le 6 mai 2011, présentée par l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE, dont le siège est BP (...) ; l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE demande au tribunal :

- d'annuler la délibération n° 1104-2010/BAPS/DIMENC du 31 décembre 2010 de l'assemblée de la province Sud portant institution d'un permis de recherches "Nautilus Kouakoue 02" au bénéfice de la société Géovic Nouvelle-Calédonie ;

Vu IX, sous le n° 11163, la requête enregistrée le 6 mai 2011, présentée par l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE, dont le siège est (...) ; l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE demande au tribunal :

- d'annuler la délibération n° 1103-2010/BAPS/DIMENC du 31 décembre 2010 de l'assemblée de la province Sud portant institution d'un permis de recherches "Nautilus Kouakoue 01" au bénéfice de la société Géovic Nouvelle-Calédonie ;

Vu X, sous le n° 11164, la requête enregistrée le 6 mai 2011, présentée par l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE, dont le siège est (...) ; l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE demande au tribunal :

- d'annuler la délibération n° 1102-2010/BAPS/DIMENC du 31 décembre 2010 de l'assemblée de la province Sud portant institution d'un permis de recherches "Nautilus Yaté 02" au bénéfice de la société Géovic Nouvelle-Calédonie ;

Vu XI, sous le n° 11165, la requête enregistrée le 6 mai 2011, présentée par l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE, dont le siège est (...) ; l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE demande au tribunal :

- d'annuler la délibération n° 1101-2010/BAPS/DIMENC du 31 décembre 2010 de l'assemblée de la province Sud portant institution d'un permis de recherches " Nautilus Yaté 01 " au bénéfice de la société Géovic Nouvelle-Calédonie ;

Vu XII, sous le n° 11166, la requête enregistrée le 6 mai 2011, présentée par l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE, dont le siège est (...) ; l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE demande au tribunal :

- d'annuler la délibération n° 1100-2010/BAPS/DIMENC du 31 décembre 2010 de l'assemblée de la province Sud portant institution d'un permis de recherches " Nautilus Prony 05 " au bénéfice de la société Géovic Nouvelle-Calédonie ;

Vu XIII, sous le n° 11167, la requête enregistrée le 6 mai 2011, présentée par l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE, dont le siège est (...) ; l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE demande au tribunal :

- d'annuler la délibération n° 1099-2010/BAPS/DIMENC du 31 décembre 2010 de l'assemblée de la province Sud portant institution d'un permis de recherches "Nautilus Prony 04" au bénéfice de la société Géovic Nouvelle-Calédonie ;

Vu XIV, sous le n° 11168, la requête enregistrée le 6 mai 2011, présentée par l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE, dont le siège est (...) ; l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE demande au tribunal :

- d'annuler la délibération n° 1098-2010/BAPS/DIMENC du 31 décembre 2010 de l'Assemblée de la Province Sud portant institution d'un permis de recherches " Nautilus Prony 03 " au bénéfice de la société Géovic Nouvelle-Calédonie ;

Vu XV, sous le n° 11169, la requête enregistrée le 6 mai 2011, présentée par l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE, dont le siège est (...) ; l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE demande au tribunal :

- d'annuler la délibération n° 1097-2010/BAPS/DIMENC du 31 décembre 2010 de l'assemblée de la province Sud portant institution d'un permis de recherches "Nautilus Prony 02" au bénéfice de la société Géovic Nouvelle-Calédonie ;

Vu XVI, sous le n° 11170, la requête enregistrée le 6 mai 2011, présentée par l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE, dont le siège est (...) ; l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE demande au tribunal :

- d'annuler la délibération n° 1096-2010/BAPS/DIMENC du 31 décembre 2010 de l'assemblée de la province Sud portant institution d'un permis de recherches "Nautilus Prony 01" au bénéfice de la société Géovic Nouvelle-Calédonie ;

Vu XVII, sous le n° 11171, la requête enregistrée le 6 mai 2011, présentée par l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE, dont le siège est (...) ; l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE demande au tribunal :

- d'annuler la délibération n° 1091-2010/BAPS/DIMENC du 31 décembre 2010 de l'assemblée de la province Sud portant institution d'un permis de recherches "Nautilus Mont-Dore 03" au bénéfice de la société Géovic Nouvelle-Calédonie ;

Vu XVIII, sous le n° 11172, la requête enregistrée le 6 mai 2011, présentée par l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE, dont le siège est BP 32008, Nouméa (98897) ; l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE demande au tribunal :

- d'annuler la délibération n° 1090-2010/BAPS/DIMENC du 31 décembre 2010 de l'assemblée de la province Sud portant institution d'un permis de recherches "Nautilus Mont-Dore 02 A" au bénéfice de la société Géovic Nouvelle-Calédonie ;

Vu XIX, sous le n° 11173, la requête enregistrée le 6 mai 2011, présentée par l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE, dont le siège est (...) ; l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE demande au tribunal :

- d'annuler la délibération n° 1089-2010/BAPS/DIMENC du 31 décembre 2010 de l'assemblée de la province Sud portant institution d'un permis de recherches " Nautilus Mont-Dore 01 A " au bénéfice de la société Géovic Nouvelle-Calédonie ;

L'ASSOCIATION « ENSEMBLE POUR LA PLANETE » soutient, dans chacun des dossiers susvisé n° 11155 à 11173, que :

- le permis de recherches donnera automatiquement droit aux autres autorisations, notamment de travaux et de concession minière ;
- la délibération ne fixe pas le minimum d'engagements financiers requis pour ouvrir droit au renouvellement du permis de recherches qui est exigé par l'article R. 122-5 du code minier ;
- le conseil des mines et l'assemblée de la province Nord ont commis une erreur manifeste d'appréciation en donnant un avis favorable à la demande de permis de recherches et en accordant ce permis eu égard aux atteintes sur l'environnement que ne manquera pas de porter l'exécution de ce permis ;

Vu, enregistré le 23 juin 2011, dans chacun des dossiers susvisés n° 11155 à 11173, le mémoire présenté pour la société Géovic Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête, et à la condamnation de l'ASSOCIATION « ENSEMBLE POUR LA PLANETE » à lui payer la somme de 150 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, en faisant valoir que :

- le permis de recherches ne permet pas la délivrance automatique d'une concession minière ni ne permet d'effectuer des travaux de recherches ; la délibération attaquée n'entraîne donc aucune atteinte à l'environnement par elle-même ;
- l'association ne justifie pas de son intérêt pour agir, dès lors que la délibération attaquée ne porte pas par elle-même atteinte aux intérêts qu'elle s'est donnée de défendre ;
- l'indication dans le permis de recherches des réductions de surfaces éventuelles et des engagements financiers liés au renouvellement ne constitue par une obligation ;
- la délibération n'est entachée d'aucune erreur manifeste d'appréciation ;

Vu, enregistré le 24 juin 2011, dans chacun des dossiers susvisés n° 11155 à 11173, le mémoire présenté par la province Sud qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de l'ASSOCIATION « ENSEMBLE POUR LA PLANETE » aux dépens, le cas échéant, en faisant valoir que :

- la présidente de l'association n'établit pas sa qualité pour agir au nom de celle-ci ; la décision du 11 avril 2011 du conseil d'administration souffre de nombreuses imprécisions, en particulier n'indique pas si le quorum prévu à l'article 11 des statuts a été respecté, et se borne à indiquer que la décision a été prise à la majorité des personnes présentes ; il est impossible de vérifier si les personnes présentes sont membres de l'association ; cette décision ne permet pas au juge de contrôler ses conditions d'adoption ;
- l'association n'établit pas son intérêt pour agir contre la délibération attaquée ; le permis de recherches ne permet pas la délivrance automatique d'une concession minière ni ne permet d'effectuer des travaux de recherches ; la délibération attaquée n'entraîne donc aucune atteinte à l'environnement par elle-même ;
- le vice tenant à l'absence dans la délibération attaquée de la fixation du minimum d'engagements financiers requis a été régularisé par délibération du 23 juin 2011 ;
- la fixation des réductions de surface susceptibles d'être imposées lors des renouvellements n'est qu'une simple faculté ;
- le bureau n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation ;

Vu, enregistré le 26 juin 2011, dans chacun des dossiers susvisés, le mémoire présenté par l'ASSOCIATION « ENSEMBLE POUR LA PLANETE » qui conclut aux mêmes fins que ses écritures précédentes ;

Vu, enregistré le 8 juillet 2011, la note en délibéré présentée pour la société Géovic Nouvelle-Calédonie dans les dossiers nos 11155 à 11173 ;

Vu les délibérations attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code minier de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 juin 2011 ;

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;
- les observations de Mme Martel pour l'ASSOCIATION « ENSEMBLE POUR LA PLANETE », M. Sesmat pour la province Sud et Me Descombes pour la société Géovic Nouvelle-Calédonie,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant que, par des délibérations en date du 31 décembre 2010, l'assemblée de la province Sud a délivré à la société Géovic Nouvelle-Calédonie dix neuf permis de recherches minières ; que par les dix neuf requêtes susvisées, n° 11155 à 11173, l'ASSOCIATION « ENSEMBLE POUR LA PLANETE » demande l'annulation de ces délibérations ; que ces requêtes présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Considérant que l'ASSOCIATION « ENSEMBLE POUR LA PLANETE » a pour objet social de « créer un espace d'information, d'échanges, de réflexion et de communication sur des sujets relatifs à la défense de l'environnement et de la qualité de la vie à long terme....d'organiser périodiquement une manifestation citoyenne pour faire entendre aux pouvoirs publics les doléances de la société civile en matière d'environnement afin de peser sur leurs décisions et obtenir des réponses adéquates aux problèmes environnementaux...elle a enfin pour objet d'utiliser si nécessaire, dans toute la Nouvelle-Calédonie, les voies de droit, administrative ou judiciaire, sur les sujets faisant grief aux intérêts collectifs défendus par l'association.... » ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des dispositions du code minier de la Nouvelle-Calédonie que la délivrance d'un permis de recherches minières n'emporte, par elle-même, aucune conséquence directe quant à la réalisation effective de travaux, lesquels sont soumis à une autorisation préalable qui, prise au terme d'une procédure d'information et de participation des collectivités locales et du public, fixe les prescriptions destinées à prévenir les dommages ou nuisances que l'activité minière est susceptible de provoquer ; qu'ainsi, les permis de recherches en litige ne portent pas, aux intérêts collectifs que l'association requérante a pour objet de défendre, d'atteinte de nature à conférer à cette association un intérêt lui donnant qualité pour agir contre ces actes administratifs ; que les défendeurs sont ainsi fondés à soutenir que les requêtes susvisées de l'ASSOCIATION « ENSEMBLE POUR LA PLANETE » sont irrecevables ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner l'ASSOCIATION « ENSEMBLE POUR LA PLANETE » à payer à la société Géovic Nouvelle-Calédonie la somme de 150 000 F que celle-ci demande au titre des frais exposés par elle dans chaque instance et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : Les requêtes susvisées, nos 11155 à 11173, de l'ASSOCIATION « ENSEMBLE POUR LA PLANETE » sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions présentées pour la société Géovic Nouvelle-Calédonie tendant au bénéfice des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.